

**Voleet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeTribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

30 AVR. 2026

Le Greffier

N° d'entreprise : 0776 506 972

Nom

(en entier) : **PLASTISERVICE GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **6040 Jumet, Zoning de Jumet, avenue Centrale 72****Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE FUSION PAR ABSORPTION - SOCIETE ABSORBEE**

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur (Erpent), le 30 mars 2026, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société à responsabilité limitée « PLASTISERVICE GROUP », ayant son siège à 6040 Jumet, zoning de Jumet, avenue Centrale 72, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0776.506.972.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 25 octobre 2021, publiée à l'Annexe au Moniteur Belge du 28 octobre 2021 sous le numéro 0363593, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

[...]

DELIBERATIONS

•L'assemblée adopte ensuite par votes distincts, les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION :**FUSION PAR ABSORPTION****1.EXAMEN DES DOCUMENTS ET RAPPORTS PRESCRITS PAR L'ARTICLE 12:28 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.**

•L'assemblée générale décide à l'unanimité de dispenser le président de donner lecture du projet de fusion, dont il est question à l'ordre du jour, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

•L'assemblée générale décide par ailleurs de renoncer expressément, conformément à l'article 12 :25, alinéa 2, à l'application des articles 12 :25, alinéa 1er du CSA, ainsi qu'à l'établissement des rapports sur le projet de fusion par un réviseur d'entreprise ou expert-comptable visé à l'article 12:16, §1er, alinéa 1er du CSA, conformément à l'article 12 :26, §1er, dernier aliéna du CSA.

•L'assemblée décide à l'unanimité de dispenser le Président de donner lecture du rapport du Commissaire-réviseur, Monsieur Julien ROGER, sur l'apport en nature, conformément aux articles 5 :133 et 5 :121 du CSA.

•Le rapport du Commissaire-réviseur, daté du 30 mars 2026, conclut dans les termes suivants, lequel demeurera ci-annexé :

« 4. Conclusion du réviseur d'entreprises à l'organe d'administration de la Société à Responsabilité Limitée PLASTISERVICE

Conformément aux articles 5:121 et 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée PLASTISERVICE (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 24 février 2026.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Commissaire relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 27 mars 2026 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

-les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 2.188.743,87 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes au 30 septembre 2025 de la SRL PLASTISERVICE GROUP (société absorbée) et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle pour l'apport en nature d'un montant net de 2.188.743,87 € effectué par l'apporteur consiste en l'émission de 15.673 actions de la SRL PLASTISERVICE, actions sans valeur nominale, attribuées dans leur totalité à Monsieur Gérard BAUDSON.

Le nombre d'actions nouvelles à créer en contrepartie de l'apport est conventionnel. Il sera créé 15.673 actions en contrepartie de l'apport.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 5:121 et 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

-l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

-l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du Commissaire relative à

-l'apport en nature

Le Commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

-l'émission d'actions

Le Commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 5:121 et 5:133 du CSA dans le cadre de l'opération de fusion par absorption de la SRL PLASTISERVICE GROUP par apport en nature à la SRL PLASTISERVICE et ne peut être utilisé à d'autres fins.»

•L'assemblée générale, dûment informée du retard dont question dans le présent rapport, confirme qu'il ne porte pas atteinte à l'information communiquée. L'assemblée, après en avoir pris connaissance, approuve les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises relatives à l'apport en nature.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2.INFORMATION RELATIVE AUX MODIFICATIONS DES ACTIFS ET PASSIFS (ARTICLE 12:27 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

•Conformément à l'article 12:27 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration de la société absorbée déclare avoir informé la présente assemblée générale ainsi que l'organe d'administration de la société absorbante « PLASTISERVICE » des modifications importantes qui se seraient produites dans les

actifs et passifs du patrimoine de la présente société entre la date d'établissement du projet de fusion, soit le 15 décembre 2025, et la date de la présente assemblée générale.

•L'organe d'administration déclare qu'aucune modification importante n'est intervenue dans les actifs et passifs du patrimoine de la présente société depuis la date d'établissement du projet de fusion.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3.INFORMATION RELATIVE À L'ERREUR DU RAPPORT D'ÉCHANGE QUI AFFECTE LES PROJETS DE FUSION

•L'assemblée constate que le projet de fusion publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 février 2026 contient une erreur dans la formule du rapport d'échange dans la mesure où il a été inversé.

•En effet, le projet mentionne un rapport de $139,65/1.563,39 = 0,089$ et l'émission de 125 actions, alors qu'il ressort de l'ensemble des valorisations, du rapport de l'organe d'administration du 27 mars 2026 et du rapport du réviseur d'entreprises que le rapport d'échange correct est de $1.563,39/139,65 = 11,19484$, soit l'émission de 15.673 actions nouvelles de la société absorbante.

•Dument informée tel que mentionné ci-avant dans l'exposé préalable, l'assemblée décide :

-de constater le caractère purement matériel de cette erreur ;

-de rectifier le rapport d'échange tel qu'il suit : $1.563,39/139,65 = 11,19484$ actions de la société absorbante pour 1 action de la société absorbée ;

-de confirmer en conséquence l'émission de 15.673 actions nouvelles de la société absorbante au profit de l'actionnaire unique de la société absorbée, Monsieur Gérard Baudson ;

-de confirmer le projet de fusion pour le surplus, sans modification.

•L'assemblée constate que cette rectification n'affecte ni la valeur globale du patrimoine transféré, ni les droits des créanciers des sociétés participant à la fusion, mais vise uniquement à aligner le rapport d'échange sur les évaluations réellement effectuées.

•La présente rectification, de nature purement matérielle, est sans incidence sur la valeur des actifs et passifs transférés telle qu'elle résulte de la situation comptable au 30 septembre 2025 reprise tant dans le projet de fusion que dans le rapport de l'organe d'administration, et ne porte aucune atteinte aux droits des créanciers des sociétés participant à la fusion.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4.PROPOSITION D'APPROUVER LA FUSION PAR ABSORPTION, de la présente société absorbée par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la société absorbante.

•Etant précisé que:

a)les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 30 septembre 2025; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société absorbée à la date précitée;

b)du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er octobre 2025, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports;

c)les transferts se font moyennant attribution de quinze mille six cent septante-trois (15.673) actions nouvelles de la société absorbante, entièrement libérées, sans soult. Lesdites actions nouvelles à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes et prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société à compter de ce jour ;

d)l'assemblée constate que le rapport d'échange est conforme aux éléments d'évaluation exposés dans le rapport du réviseur d'entreprises.

e)L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote de la fusion par l'autre société concernée par l'opération, soit la société absorbante.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

5.DESCRPTION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF À TRANSFÉRER PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

•L'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter que :

A.Description générale

•Le patrimoine transféré se compose des éléments d'actif et de passif, tels qu'ils sont repris dans la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 30 septembre 2025. Ce transfert comprend en outre, le cas échéant, les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

•L'ensemble des éléments d'actif, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, sont repris sous le vocable de « Bien » et le cas échéant, précisés en fonction de leur nature exacte.

•Les éléments actifs et passifs suivants, sans que cette énumération soit limitative, s'établissent comme suit :

ABSORBANTE (avant fusion) - ABSORBÉE (avant fusion) - ABSORBANTE (après fusion)

ACTIF

Immobilisations incorporelles - 143.945,35 - 0,00 - 143.945,35

Immobilisations corporelles - 3.608.293,03 - ... - 3.608.293,03

Terrains & constructions - 3.343.815,24 - 0,00 - 3.343.815,24

Installations, machines et outillages - 158.310,79 - 0,00 - 158.310,79
 Mobilier et matériel roulant - 106.167,00 - ... - 106.167,00
 Immobilisations financières - 3.906.719,86 - 1.400.068,52 - 5.306.788,38
 Créance à plus d'un an - 2.648.700,78 - ... - 2.648.700,78
 Stocks - 1.288.734,10 - 0,00 - 1.288.734,10
 Créances commerciales - 1.244.334,33 - 4.738,55 - 1.249.072,88
 Autres créances - 423.099,65 - 2.550,01 - 425.649,66
 Placements de trésorerie - 1.261.429,18 - 0,00 - 1.261.429,18
 Valeurs disponibles - 1.701.918,68 - 786.606,74 - 2.488.525,42
 Comptes de régularisation - 106.998,82 - ... - 106.998,82
TOTAL ACTIF - 16.334.173,78 - 2.193.963,82 - 18.528.137,60
PASSIF
 Apports indisponibles 261.342,00 - 1.400.000,00 - 1.661.342,00
 Réserves indisponibles - 83.500,83 - ... - 83.500,83
 Réserves immunisées - 2.570.331,21 - 0,00 - 2.570.331,21
 Réserves disponibles - 1.507.644,54 - 354.000,00 - 1.861.644,54
 Résultat reporté - 6.045.903,92 - 434.743,87 - 6.480.647,79
 Subsidés en capital - 106.883,58 - ... - 106.883,58
TOTAL CAPITAUX PROPRES - 10.575.606,08 - 2.188.743,87 - 12.764.349,95
 Dettes à plus d'un an - 4.708.364,37 - 0,00 - 4.708.364,37
 Dettes à moins d'un an échéant dans l'année - 154.165,20 - 154.165,20
 Dettes commerciales - 789.794,93 - 2.283,60 - 792.078,53
 Dettes fiscales, salariales et sociales - 104.749,05 - ... - 104.749,05
 Autres dettes - 1.494,15 - 2.187,50 - 3.681,65
 Comptes de régularisation - 0,00 - 748,85 - 748,85
TOTAL PASSIF - 16.334.173,78 - 2.193.963,82 - 18.528.137,60
B. Conditions générales du transfert

1. Date de référence des comptes annuels – Transferts de propriété et de jouissance

• La société absorbante est réputée titulaire de la propriété de tous les éléments corporels et incorporels depuis le 1er octobre 2025 et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée depuis cette date, sans qu'il puisse en résulter de novation.

• Le transfert est effectué sur base des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2025, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2025 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

• La société absorbante est réputée propriétaire des biens transférés à compter depuis cette même date et bénéficier de leur jouissance également à partir de celle-ci.

• D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er octobre 2025.

2. Etat

• Sans préjudice de la rétroactivité de l'opération, la société absorbante prend les Biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou encore, insolvabilité des débiteurs.

3. Transmission universelle

a) Dettes – sûretés :

• Les dettes de la société absorbée sont de plein droit transférées et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

• En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est consenti ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

• Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages, ou encore, de transcription.

• Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication à l'Annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

b) Contrats

• La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

c) Litiges

• Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

d) Autres

• Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions, judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

- la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

- la charge de tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés ;

- les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité, sous la condition suspensive du vote de la fusion par la Société à responsabilité limitée « PLASTISERVICE », société absorbante.

6. AUTRES DISPOSITIONS

• L'assemblée constate conformément à :

- l'article 12:32 du Code des sociétés et des associations, le défaut d'idonéité de l'objet de la présente société et l'objet de la société absorbante ;

- l'article 12:24, alinéa 2, 8° du Code des sociétés et des associations et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

7. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE DE L'APPROBATION DE LA FUSION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

• L'assemblée générale constate, en suite de ce qui précède, sous la condition suspensive du vote de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la Société à responsabilité limitée « PLASTISERVICE », la fusion entraîne simultanément et de plein droit les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13, al. 1er, 1° du Code des sociétés et des associations) ;

- l'actionnaire unique de la société absorbée devient actionnaire de la société absorbante ;

- le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la date de sa situation comptable du 30 septembre 2025.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

DÉCHARGE

• L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des comptes annuels établis postérieurement à la fusion vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION :

POUVOIRS

• L'assemblée confère à Monsieur BAUDSON Gérard, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion, et plus spécialement ceux de :

- effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes,

- le cas échéant, opérer tout complément ou rectification au présent acte ;

- représenter la société absorbée aux opérations de fusion ;

- dans le cadre du transfert par voie de fusion dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ;

- subroger la société absorbante dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation, tels qu'ils figureront dans le procès-verbal d'assemblée générale de la société absorbante ;

- accomplir toutes les formalités requises auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de la Taxe sur la valeur Ajoutée ;

- déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :
Déposé en même temps: expédition,
Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur (Erpent)

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).